



CHAQUE MOIS, UN SUJET LIÉ À L'ACTUALITÉ DES DROITS HUMAINS OU À L'ÉVOLUTION DE NOS SOCIÉTÉS, À DISCUTER DANS VOTRE GROUPE AMNESTY.

ÉLECTIONS 2019

LES RECOMMANDATIONS D'AMNESTY

Les *DcoD le monde* des mois de février, mars et avril 2019 sont consacrés aux recommandations qu'Amnesty International présente à chaque parti en amont des élections de mai 2019. Au total, 10 thématiques sont mises en avant pour que notre Wallonie, notre Belgique et notre Europe s'engagent davantage pour le respect des droits humains.

Déjà paru :

Réfugiés et migrants - Les violences faites aux femmes - Les défenseurs des droits humains - L'Institut national des droits humains - Entreprises et droits humains - Les ventes d'armes

À paraître :

Sécurité et droits humains - Profilage ethnique - L'OPCAT - Politique étrangère

Les trois *DcoD le monde* traitant ces thématiques sont disponibles sur www.amnesty.be/intranet

L'INSTITUT NATIONAL DES DROITS HUMAINS

De nombreux pays se sont dotés d'une institution pluraliste et indépendante chargée de connaître toutes les questions relatives à la promotion, à la défense et à la protection des droits humains. La Belgique n'en a pas (ou pas tout à fait, voir plus bas).

Cette création figurait dans l'accord de coalition du gouvernement de Charles Michel. De plus, en 2016, pendant l'Examen périodique universel (EPU, voir ci-contre) du Conseil des droits de

Qu'est-ce que l'EPU ?

L'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies « est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les

l'homme, la Belgique a accepté la recommandation, de créer une telle institution. Le problème est que ce n'est pas la première fois et qu'on ne voit toujours rien venir.

La réalité institutionnelle de la Belgique rend une telle institution particulièrement intéressante. En effet, de nombreux problèmes sont liés à des compétences réparties entre plusieurs niveaux de pouvoir. Avoir un point de contact unique serait donc beaucoup plus confortable pour chacun·e.

réalisations de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière. Mécanisme central du Conseil des droits de l'homme, l'EPU est conçu pour assurer une égalité de traitement à chaque pays.

(...) L'EPU (...) rappelle aux États leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les pays et de traiter des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent. »

(<https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>)

Son rôle

Un institut national des droits humains (INDH) assure une rencontre régulière de l'autorité, des ONG, des organismes sectoriels et d'autres intervenants en matière de droits humains. Il informe l'autorité sur la situation des droits humains dans le pays afin de favoriser l'intégration de cette dimension dans les processus législatifs. Il veille à un meilleur suivi par la Belgique de l'évolution du droit international et des conséquences de la ratification de certains traités. Par exemple, il est attentif à ce que la Belgique prenne en compte la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme. L'INDH collecte des données et des statistiques pour documenter ses rapports et promeut les droits humains par des activités éducatives.

N'y a-t-il vraiment rien qui existe déjà ?

Deux institutions existent déjà. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes jouent déjà, grossso modo, ce rôle-là pour les matières qui les concernent. Le champ des droits humains déborde toutefois la somme de leurs deux espaces de compétence.

En résumé

Amnesty International demande la création d'un institut national des droits humains qui soit pluraliste, indépendant, suffisamment financé, et compétent pour tous les niveaux de pouvoir.

ENTREPRISES ET DROITS HUMAINS

Les États sont souvent mis en avant en matière de droits humains, mais la responsabilité de les faire respecter est collective et incombe aussi aux entreprises. Elles peuvent avoir un impact considérable, positif ou négatif, sur les droits humains.

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté, à l'unanimité, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il s'agit de normes claires à mettre en œuvre par les entreprises et les États. On y distingue trois grands piliers.

Protéger

1. Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires.
2. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.

Respecter

1. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail.
3. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:
 - a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;
 - b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences.
4. La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme.
5. Afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris :
 - a) L'engagement politique de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;
 - b) Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;
 - c) Des procédures permettant de remédier à toutes les incidences négatives sur les droits de l'homme qu'elles peuvent avoir ou auxquelles elles contribuent.

Réparer

Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des

¹ Voir https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif.

Un plan d'action national belge

En 2017, la Belgique a adopté son premier plan d'action national pour les entreprises et les droits humains² : 33 propositions d'actions à saluer, mais peu ambitieuses.

Recommandations d'Amnesty International

Amnesty International demande à l'État belge d'accroître son ambition pour mettre pleinement en œuvre les Principes directeurs des Nations unies. Une attention particulière doit être accordée à l'ancrage juridique du devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains pour les entreprises et à ce que tout soutien public à une entreprise soit subordonné à l'existence d'une politique des droits humains au sein de cette entreprise.

Amnesty International demande de conditionner l'accès à un soutien diplomatique, la participation à des missions commerciales, l'assurance export ou l'admissibilité aux marchés publics à la démonstration d'un souci minimum pour les droits humains.

² Voir : https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720_plan_bs_hr_fr.pdf

LES VENTES D'ARMES

Amnesty International a beaucoup communiqué sur ce sujet ces dernières années. Sa campagne « Wallonie immorale » et son soutien à l'action menée en justice par la Ligue des droits humains et la CNAPD ont permis de faire sensiblement bouger les lignes. Il reste pourtant à faire !

Amnesty International formule essentiellement deux reproches à la Région wallonne.

Le premier est de ne pas respecter ses engagements internationaux et la loi... wallonne.

Le deuxième est le caractère particulièrement opaque de la procédure d'octroi des licences d'exportations d'armes.

Engagements internationaux et loi wallonne

Le **Traité sur le commerce des armes** (pour lequel les membres d'Amnesty se sont tant mobilisés jusqu'à son adoption par l'Assemblée générale des Nations unies en avril 2013) prévoit notamment que, chaque État avant d'autoriser l'exportation d'armes, doit évaluer, de manière objective si l'exportation de ces armes ou biens soit contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité soit pourrait servir à commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission³

La **Position commune du Conseil de l'Union européenne** est un accord contraignant qui engage les États de l'Union européenne prévoit un certain nombre de critères à examiner avant d'octroyer une licence d'exportation d'armes. Parmi ceux-ci, il est prévu que les États membres a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ; b) font preuve d'une prudence toute particulière en ce qui concerne les pays où de graves violations des droits humains ont été constatées (...)⁴.

Enfin, un **décret wallon** relatif à l'importation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit que, « après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, le Gouvernement a) refuse la licence d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ou s'il existe suffisamment d'indications à l'égard d'un pays destinataire donné que l'exportation y contribuera à une violation flagrante des droits de l'homme ou lorsqu'il est établi que des enfants-soldats sont alignés dans l'armée régulière ; b) fait preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance de licences aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe⁵.

Bref, exporter des armes en Arabie saoudite, on ne peut pas, on ne peut pas et on ne peut pas. Pourtant...

Procédure opaque

Les licences d'exportation d'armes sont octroyées par le Ministre Président de la Région wallonne. Il ne doit pas informer quiconque des décisions prises, ni ne doit se justifier auprès de quiconque.

³ Le Traité est plus complet que cela. Les personnes intéressées en trouveront le texte [ici](#). Nous les invitons à consulter tout particulièrement les articles 6 et 7.

⁴ La Position commune est plus complète que cela. Les personnes intéressées en trouveront le texte [ici](#). Nous les invitons à consulter tout particulièrement l'article 2.

⁵ Le décret est plus complet que cela. Les personnes intéressées en trouveront le texte [ici](#). Nous les invitons à consulter tout particulièrement l'article 14.

Si on peut comprendre la confidentialité de certaines informations relatives au domaine militaire, le caractère démocratique de cette procédure pose néanmoins problème.

Amnesty demande

Amnesty demande aux autorités de la Région wallonne :

- d'appliquer le principe de précaution en suspendant les exportations d'armes vers les pays dans lesquels ils pourraient servir à des violations des droits humains ;
- d'instituer une « commission d'avis » composée de façon pertinente pour s'assurer du respect des critères de la Position commune, notamment,
- améliorer le contrôle parlementaire sur l'octroi de licences d'exportation d'armes en lui permettant un meilleur accès à l'information ;
- renforcer la périodicité de la publication et le contenu de l'information relatives aux décisions d'octroi des licences d'exportation d'armes.

Amnesty demande aux autorités belges de plaider auprès des autres États pour l'adoption des règles les plus strictes afin d'empêcher la vente d'armes à des pays qui en mésusent.